



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉCISION N° 2023-043-DEC-7-1

*Décision de virement de chapitre à
chapitre
Budget principal*

Affiché le 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Le Maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde,

VU Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n°2020-13-DELIB-5-6 du 28 mai 2020 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n°2022-026-DELIB-5-6 du 21 mars 2022.

VU la délibération n°2023-11-DELIB-7-1 du 17 mars 2023 autorisant Monsieur le Maire à procéder pour l'exercice 2023 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles à chaque section.

VU la délibération n°2023-036-DELIB-7-5 du 27 juin 2023 attribuant une subvention à l'association JAZZ Dance & Cie d'un montant de 600€.

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire les crédits à l'article 65748 du budget principal.

DÉCIDE

Article 1 : D'inscrire un montant supplémentaire de 600 € au compte 65748 - Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé.

Article 2 : D'effectuer un virement de crédit du compte 65315 - Formation (élus.) au compte 65748 - Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé pour un montant de 600€.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à l'extérieur de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Saint Marc Jaumegarde, le 29 juin 2023
Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230629-2023-043-AR
Date de réception préfecture : 29/06/2023



SAINT MARC
JAUMEGARDE

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉCISION N° 2023-044-DEC-3-5

Affiché le 30 juin 2023

*Redevance mensuelle /
stationnement Camion
La Kabane à vin*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Le Maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23,

VU la délibération n°2020-13-DELIB-5-6 du 28 mai 2020 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 5,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;
CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;
CONSIDÉRANT qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

DÉCIDE

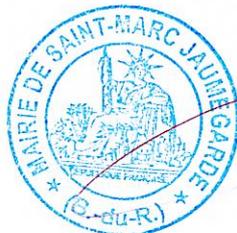
Article 1 : Décide de fixer le droit d'emplacement sur le délaissé sis au bas du chemin des Savoyards à **50 €** (cinquante euros) mensuel pour une occupation de cinq jours par semaine.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal à la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Saint Marc Jaumegarde, le 29 juin 2023
Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230629-2023-044-AR
Date de réception préfecture : 29-06-2023



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉCISION N° 2023-045-DEC-1-4

Affiché le 07/07/2023

*Convention avec l'association
Azurea Club pour l'intervention d'un
éducateur sportif à l'école de Saint
Marc Jaumegarde / année scolaire
2023-2024*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Le Maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

VU Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n°2020-13-DELIB-5-6 du 28 mai 2020 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 5.

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

CONSIDERANT qu'il convient de contracter avec l'association AZUREA CLUB.

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé de contracter avec l'association **AZUREA CLUB** sise L'Oustaou 63 avenue RN96 Les Logissons à Venelles (13770) du 11 septembre 2023 au 28 juin 2024.

L'association organisera l'animation des activités physiques et sportives des enfants de l'école au tarif horaire de 35 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal à la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Saint Marc Jaumegarde, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230706-2023-045-AR
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Saint Marc Jaumegarde, le 21 août 2023

CONVOCATION ADRESSEE A TOUS
LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

En application des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 et L. 2122-8, du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous remercie de bien vouloir assister à la prochaine réunion du conseil municipal fixée au :

Le 25 août 2023 à 9h00

Salle du Conseil Municipal sise Place de la Mairie, Saint Marc Jaumegarde

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance publique du conseil municipal du 27 juin 2023

RESSOURCES HUMAINES :

- Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité / temps périscolaire et extrascolaire
- Création de deux postes agents vacataires destinés à assurer des vacances / Mac l'Attrape-Soleils

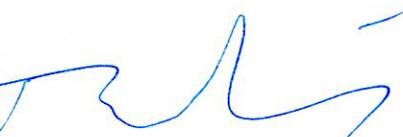
FONCIER :

- Cession d'une emprise foncière sise Plan de Lorgue à Monsieur et Madame Dominique CHEMINEAU
- Cession d'un lot à détacher de la parcelle cadastrée section AC n° 333 au Hameau des Bonfillons à Monsieur Thomas GRILLERE & Madame Gaëlle MARLY

Donner acte des décisions n°2023-043-DEC-7-1, n°2023-044-DEC-3-5, n°2023-045-DEC-1-4, prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT,

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Régis MARTIN



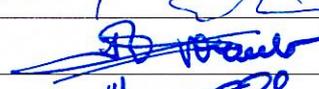
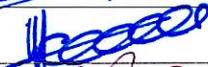
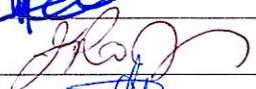
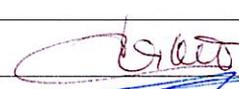
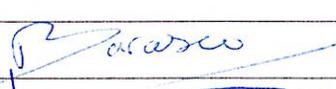
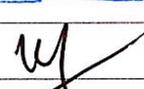
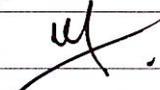
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-cinq août deux mil vingt-trois à neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint Marc Jaumegarde, assemblé dans la salle du Conseil, sous la présidence de Régis MARTIN, Maire, s'est réuni à la suite de la convocation adressée par lui le vingt-et-un août deux mil vingt-trois

ONT ETE REGULIEREMENT CONVOQUÉS

(Suivent les signatures)

SONT PRÉSENTS

| NOM | SIGNATURE |
|-------------------------|---|
| MARTIN Régis |  |
| PEYRONNET Agnès |  |
| JEANNE Jean-Pierre |  |
| HARTMANN Emmanuelle |  |
| ROQUETA Régis |  |
| HENON Lorraine |  |
| FAURE Didier | |
| TREILLET Dominique |  |
| BROCHARD Pierre |  |
| SIMON Guylaine |  |
| GENEVEY François | |
| BARASCUD Laurence |  |
| GALINIER-WARRAIN Jérôme |  |
| MARKARIAN Patrick |  |
| ROQUETA Michel |  |

ONT DONNÉ POUVOIR

Didier Faure → Régis Martin
 François Genevey → Jérôme Galinier
 Michel Roqueta → Patrick Markarian

ABSENTS excusés

Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M^{me} D. TREILLET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT MARC JAUMEGARDE

PROCES-VERBAL

DU 27 JUIN 2023 – 18H30

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Étaient présents :

Tous les membres du conseil municipal en exercice

Ont donné pouvoir :

Pierre BROCHARD à Régis ROQUETA
Didier FAURE à Jean-Pierre JEANNE
Dominique TREILLET à Régis MARTIN
Lorraine HENON à Agnès PEYRONNET
Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

A été élue secrétaire :

Guylaine SIMON

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT MARC JAUMEGARDE

DU 27 JUIN 2023 – 18H30

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR

I. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

- A. Désignation du secrétaire de séance
- B. Approbation du procès-verbal du 17 mars 2023
- C. Donner acte des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT,

II. DELIBERATIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- Approbation du procès-verbal de la séance publique du conseil municipal du 17 mars 2023

INSTITUTIONNELS :

- Convention de partenariat pour l'organisation du séjour été 2023 dans le cadre Convention Territoriale Globale (CTG)
- Désignation d'un Référent Déontologie pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13

SUBVENTIONS :

- Attribution d'une subvention à l'association Jazz Dance & Cie
- Mise à jour de la délibération de demande de subvention pour le projet de la cour de l'école : désimperméabilisation des sols, végétalisation des espaces et aménagement des abords

RESSOURCES HUMAINES :

- Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité : centres aérés été
- Tableau des emplois – modalités de recrutement et de rémunération

FONCIER :

- Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de servitude de tréfonds avec Madame Odile MATHIEU – chemin Poilroux
- Acquisition foncière auprès de Mme DE SARRIEU née DURAND Hélène d'une parcelle supplémentaire AB 184 (Hameau des Bonfillons) / Projet de voie douce et parking

- Cession d'un lot à détacher de la parcelle cadastrée section AC n° 333 au Hameau des Bonfillons à la SCI KEKERE-MARCEL

Donner acte des décisions n°2023-027-DEC-5-8, n°2023-028-DEC-3-5, n°2023-029-DEC-9-1, n°2023-030-DEC-9-1, n°2023-031-DEC-9-1, n°2023-032-DEC-3-3, n°2023-033-DEC-5-8, prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h33

A. Désignation du secrétaire de séance

Guylaine SIMON est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

B. Approbation du procès-verbal

Procès-verbal de la séance publique du 17 mars 2023

Aucune observation

Adopté par 13 voix pour

2 voix contre, Michel ROQUETA, Patrick MARKARIAN

C. Vote des délibérations

N°2023-034-DELIB-8-9

Objet : convention de partenariat pour l'organisation du séjour été 2023 dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Rapporteur : E. HARTMANN

E. HARTMANN expose :

La Convention de Territoire Globale, signée par les communes de Saint Marc Jaumegarde, Venelles et Vauvenargues prévoit une mutualisation de certains projets. Dans ce cadre, un séjour de vacances est organisé en partenariat avec ces communes.

A cet effet, la commune de Venelles a établi une convention avec le centre de vacances « Les Ecrins d'Azur » pour l'ensemble des participants, soit un groupe de 48 enfants et adolescents de Venelles et 12 adolescents de Saint Marc Jaumegarde et de Vauvenargues.

Adoptée à l'unanimité

N°2023-035-DELIB-8-9

Objet : désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et ajoute les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes ».

Le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations

réglementaires. Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire, est désigné en qualité de référent déontologue de l'élu local, pour une durée de 3 ans.

Adoptée à l'unanimité

N° 2023-0036-DELIB-7-5

Objet : attribution d'une subvention à l'association Jazz Dance & Cie

Rapporteur : E. HARTMANN

E. HARTMANN expose :

Une danseuse de l'association Jazz Dance & Cie a été qualifiée lors des sélections régionales le 4 mars 2023 à Martigues.

L'association Jazz Dance & Cie demande une aide financière pour le remboursement d'une partie des frais liés au déplacement à Périgueux, les 8, 9 et 10 avril dernier dans le cadre de la finale du Championnat de danse jazz.

Elle sollicite une subvention de 600 € pour le financement du transport, de l'hébergement et des équipements de danse.

P. MARKARIAN pose deux questions :

- A qui bénéficie la subvention ?
- L'association a-t-elle eu d'autres subventions ?

E. HARTMANN précise :

- La jeune fille sélectionnée au championnat est Chloé DANCRE.
- Aucune autre subvention n'a été attribuée à cette association cette année.

Adoptée à l'unanimité

N° 2023-037-DELIB-7-5

Objet : mise à jour de la demande de subventions pour le projet de réhabilitation de la cour de l'école : désimperméabilisation des sols, végétalisation des espaces et aménagement des abords

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle :

Lors de la séance publique du 17 mars 2023, par délibération n° 2023-014, le conseil municipal a adopté le projet de réhabilitation de la cour de l'école, pour un montant total de 370 000 € HT. Par cette délibération, le conseil municipal a sollicité l'aide du département dans le cadre du dispositif de « l'aide à la Provence verte » pour un montant de 119 000 € et l'aide de la Région dans le cadre du dispositif « Nos communes d'abord », pour un montant de 173 900 €. Des travaux complémentaires ont dû être programmés pour des adaptations techniques liées aux aléas de chantier. Le coût total du projet se monte désormais à 413 911 € HT.

Le plan de financement mis à jour serait le suivant :

- Dispositif « Provence verte » du Département pour un montant de : 127 100.4 €
- Dispositif « Nos communes d'abord » de la Région pour un montant de : 198 677.3 €
- Autofinancement de la Commune : 88 133.3 € (21%)

P. MARKARIAN trouve que le coût de ce projet de près de 500 000 € TTC « dépasse l'entendement ». Le montant des travaux lui paraît « énorme/pharaonique ».

Monsieur le Maire précise :

- Le coût de la construction en général a augmenté de près de 30% en 3 ans.
- Les prix des prestations sont fixés par marché à bons de commandes après procédure d'appel d'offre dont les sociétés Eurovia / LTP sont titulaires.

Jean Pierre JEANNE indique :

- Depuis 2020, le coût de la construction a augmenté de plus de 25%, par simple application des indices de révision de prix.

- Le projet, et notamment la clôture de la cour de l'école, sont en lien direct avec le bâtiment de la mairie et une attention particulière doit être portée pour son intégration architecturale.

Adoptée par 13 voix pour et 2 absentions – Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

N° 2023-038-DELIB-4-2

Objet : création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier / centres aérés d'été

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que pour le bon déroulement des centres-aérés des vacances scolaires d'été, il est nécessaire de prévoir à compter du 27 juin 2023, huit emplois non permanents, à temps complet, sur le grade d'adjoint d'animation, échelon 1, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Adoptée à l'unanimité

N° 2023-039-DELIB-4-1

Objet : tableau des emplois – modalités de recrutement et de rémunération

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise :

L'ensemble des emplois correspondant à des grades accessibles par voie de concours ou d'avancement, pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 2 du Code général de la fonction publique en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

L'agent devra justifier a minima des conditions de diplômes et/ou qualifications exigées par le décret du statut particulier du cadre d'emplois concerné pour l'accès au concours externe du grade correspondant à l'emploi.

Ce contrat pourra être conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, par référence à indice brut et un indice majoré de la grille indiciaire du grade de référence pris pour le recrutement. Elle sera déterminée au sein du contrat, ainsi que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

P. MARKARIAN relève que la période de 3 ans de contrat à durée déterminée est longue. Il souhaiterait que l'agent soit intégré au bout d'une ou deux années de contrat à durée déterminée.

Monsieur le Maire rappelle que c'est une sécurité pour l'employeur et que certaines titularisations prises après une ou deux années de contrat ont mis en évidence des compétences insuffisantes et inadaptées au poste. De plus, ce type de contrat destiné à un agent de la crèche permet d'intégrer ses diplômes et son expérience.

Adoptée à l'unanimité

N° 2023-040-DELIB-3-5

Objet : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de servitude de tréfonds avec Madame Odile MATHIEU – Chemin Poilroux

Rapporteur : JP. JEANNE

JP. JEANNE expose :

La commune a fait réaliser des travaux d'extension de réseaux d'eau potable et d'assainissement publics pour desservir des habitations situées sur les communes de Saint Marc Jaumegarde et d'Aix-en-Provence sur le Chemin Poilroux et en contrebas de celui-ci.

Les travaux ont été effectués au cours de l'année 2017, en partie sur les parcelles cadastrées section EC n° 59 et n° 69 situées sur la commune d'Aix-en-Provence.

La propriétaire des parcelles, Madame Claire-Hélène MATHIEU souhaite régulariser la situation. Il est donc proposé de signer une convention de servitude de tréfonds.

La commune, étant à l'origine de la demande de travaux dans son domaine privé, prendrait en charge les frais de géomètre, d'acte, ainsi que les frais de constitution de la servitude.

Adoptée à l'unanimité

N° 2023-041-DELIB-5-6

Objet : acquisition foncière auprès de Mme DE SARRIEU née DURAND Hélène d'une parcelle supplémentaire AB 184 (Hameau des Bonfillons) / Projet de voie douce et parking

Rapporteur : JP. JEANNE

JP. JEANNE propose au conseil municipal d'acquérir, en complément de l'achat des parcelles mentionnées dans la délibération N°2021-034-DELIB-5-6 en date du 17 mai 2021, une emprise foncière supplémentaire de 32 m² cadastrée section AB n° 184 située au Hameau des Bonfillons, à détacher de la parcelle mère cadastrée section AB n° 66.

Cette emprise foncière, située dans le périmètre correspondant au projet communal de parking, a fait l'objet d'un oubli lors de la précédente délibération susvisée.

Il est proposé d'acquérir cette parcelle supplémentaire à un prix de 9,60 € HT, correspondant à la valeur haute estimée par la SAFER PACA.

P. MARKARIAN s'interroge sur l'utilisation de ces parcelles 3 ans après leur achat et demande le nom du nouveau propriétaire du Logis.

JP. JEANNE :

- S'étonne de cette question et précise que les actes de vente de ces parcelles n'ont pas encore été signés, ce qui interdit leur utilisation par la Commune.

- Précise que l'acquisition de l'ensemble de ces parcelles s'intègre dans le projet du tronçon de voie douce reliant la mairie au Hameau des Bonfillons et également dans le projet de sécurité de l'entrée du Hameau.

- Informe que l'acquéreur du Logis est Monsieur Quentin DUMOUSSET.

Adoptée à l'unanimité

N° 2023-042-DELIB-3-2

Objet : cession d'un lot à détacher de la parcelle cadastrée section AC n° 333 au Hameau des Bonfillons à la SCI KEKERE-MARCEL

Rapporteur : JP. JEANNE rappelle

La commune est propriétaire d'une parcelle classée dans son domaine privé, située descente des Jardins au Hameau des Bonfillons cadastrée section AC n° 333 d'une contenance cadastrale de 802 m². Conformément à la délibération N°2023-020-DELIB-3-2 en date du 17 mars 2023, la Commune a décidé de céder 3 lots à plusieurs particuliers. Concernant le lot B d'une superficie d'environ 70 m² et le lot C d'une superficie d'environ 100 m², leur cession avait été convenue au bénéfice de la personne physique de Madame Ghislaine VAUTIER. Il est proposé au conseil municipal de procéder à leur cession au bénéfice de la personne morale de la SCI KEKERE-MARCEL, représentée par Madame Ghislaine VAUTIER, dans les mêmes conditions que celles énoncées dans la délibération N°2023-020-DELIB-3-2 en date du 17 mars 2023

P. MARKARIAN trouve dommage de faire une consultation de proximité. Il n'est « pas favorable à ces petits arrangements ».

JP. JEANNE précise :

- Il est fait le choix d'un urbanisme raisonnable et raisonné (droit à bâtir pour une maison de 100 à 110 m²) pour que le quartier conserve sa qualité de vie.

- Il est logique, après consultation des riverains immédiats, de proposer le délaissé de 170 m² à la riveraine, Mme VAUTIER.

Monsieur le Maire rappelle que ce choix est fait en toute légalité.

Adoptée à l'unanimité

Dans le cadre des décisions prises dans le cadre de ses délégations au titre de l'article L. 2122 du CGCT :

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a été questionné lors de la fête de la Saint Marc sur des fausses informations propagées par Saint Marc Autrement concernant l'importance des sommes dépensées en frais de justice par la collectivité.

Regroupés dans les comptes 6226, 6227 et 6228 de la nomenclature comptable M 14 précédente avec les frais d'actes et d'honoraires, les frais de justice sont imputés depuis le 1^{er} janvier 2023, au compte 622 de la nomenclature comptable M 57, avec les sommes versées à des prestataires extérieurs (animateurs sportifs, conseiller juridique ...).

Au 1^{er} juillet 2023, les dépenses de ce compte se montent à 26 198,80€ TTC dont seulement 9 592,80 € TTC pour des frais de justice (soit 36,62% de la somme totale).

Monsieur le Maire remet alors à l'opposition le tableau ci-dessous qui rend compte de six contentieux pour lesquels la commune n'a fait que se défendre (pour cinq d'entre eux, elle a obtenu gain de cause, le sixième faisant l'objet d'une procédure d'appel).

| N° bordereau | N° mandat | Date | Tiers | Objet | Compte | Montant (€) TTC | Somme par catégorie | % |
|--------------|-----------|------------|-----------------|--|--------|-----------------|---------------------|--------|
| 47 | 202 | 02/03/2023 | GUIN HEQUET | AFFAIRE CONTENTIEUX HOFFMAN STATIONNEMENT CAMION PIZZA - TA 2010104 | 622 | 2 185,20 € | 9 592,80 € | 36,62% |
| 75 | 314 | 31/03/2023 | GUIN HEQUET | AFFAIRE CONTENTIEUX PC SUEUR - 20230019 | 622 | 1 257,60 € | | |
| 75 | 316 | 31/03/2023 | GUIN HEQUET | AFFAIRE CONTENTIEUX PC STRATIGEAS - 20220172 | 622 | 1 533,60 € | | |
| 143 | 564 | 12/06/2023 | GUIN HEQUET | AFFAIRE CONTENTIEUX ABDESLAM - 20210091 | 622 | 1 078,20 € | | |
| 143 | 565 | 12/06/2023 | GUIN HEQUET | AFFAIRE CONTENTIEUX GALLICE - 20220016 | 622 | 2 140,80 € | | |
| 153 | 610 | 20/06/2023 | GUIN HEQUET | AFFAIRE CONTENTIEUX PC AUBE MARTIN - REFERE ET FOND | 622 | 1 397,40 € | | |
| 27 | 123 | 06/02/2023 | GUINDE Florent | ANIMATEUR SPORTIF SALLE DES SPORTS - x 75 HEURES - JANVIER 2023 | 622 | 3 000,00 € | 13 960,00 € | 53,28% |
| 53 | 224 | 03/03/2023 | GUINDE Florent | ANIMATEUR SPORTIF SALLE DES SPORTS - x 64 HEURES - FEVRIER 2023 | 622 | 2 560,00 € | | |
| 80 | 337 | 06/04/2023 | GUINDE Florent | ANIMATEUR SPORTIF SALLE DES SPORTS - x 95 HEURES - MARS 2023 | 622 | 3 800,00 € | | |
| 104 | 418 | 04/05/2023 | GUINDE Florent | ANIMATEUR SPORTIF SALLE DES SPORTS - x 57 HEURES - AVRIL 2023 | 622 | 2 280,00 € | | |
| 130 | 505 | 01/06/2023 | GUINDE Florent | ANIMATEUR SPORTIF SALLE DES SPORTS - x 58 HEURES - MAI 2023 | 622 | 2 320,00 € | | |
| 80 | 339 | 06/04/2023 | MOURET MARC DSU | CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES EN DROIT DES SOLS - 1ER TRIMESTRE 2023 | 622 | 2 646,00 € | | |
| TOTAL | | | | | | 26 198,80 € | | |

Donner acte des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT :

Décision n°2023-027-DEC-5-8 – autorisation d'ester en justice – Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Commune Saint Marc Jaumegarde dossier n°2302146-2

Décision n°2023-028-DEC-3-5 – convention relative à la mise en place d'une récupération de textile-linge de maison et chaussures en points d'apport volontaire en vue de leur réutilisation

Décision n°2023-029-DEC-9-1 – modification des tarifs de la mise à disposition de la salle des sports aux associations sportives

Décision n°2023-030-DEC-3-5 – mise à disposition du local technique du rond-point des Savoyards

Décision n°2023-031-DEC-9-1 – tarifs accueil Collectif des mineurs

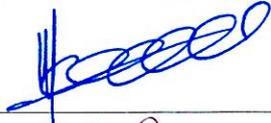
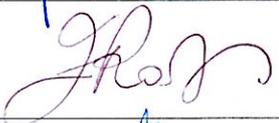
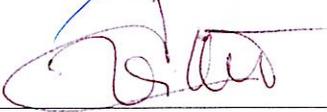
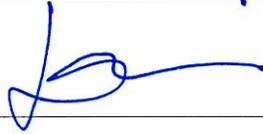
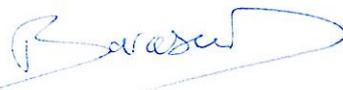
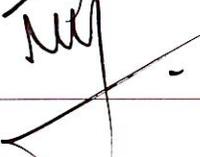
Décision n°2023-032-DEC-3-3 – location d'un logement communal sis n°5 chemin du Four Les Bonfillons

Décision n°2023-033-DEC-9-1 – autorisation d'ester en justice – Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Commune Saint Marc Jaumegarde dossier n°2304760-2

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Clôture de la séance à 19h50

Le 27 juin 2023

| NOM et PRENOM | POUR* | CONTRE* | ABSTENTION* | SIGNATURE |
|-------------------------|-------|---------|-------------|---|
| Régis MARTIN | X | | |  |
| Agnès PEYRONNET | X | | |  |
| Jean-Pierre JEANNE | X | | |  |
| Emmanuelle HARTMANN | X | | |  |
| Régis ROQUETA | X | | |  |
| Dominique TREILLET | X | | |  |
| Jérôme GALINIER-WARRAIN | X | | |  |
| François GENEVEY | X | | |  |
| Guylaine SIMON | X | | |  |
| Didier FAURE | X | | |  |
| Lorraine HENON | X | | |  |
| Laurence BARASCUD | X | | |  |
| Pierre BROCHARD | X | | |  |
| Michel ROQUETA | | X | |  |
| Patrick MARKARIAN | | X | |  |

*cocher la case du vote



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 août 2023

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2023-046-DELIB-4-2

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq août à neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Didier FAURE à Régis MARTIN

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

*Objet : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité / temps
périscolaire et extrascolaire*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose que pour le bon fonctionnement du service sport et jeunesse, il est nécessaire de prévoir des postes d'animateur pour la gestion des temps périscolaire (garderie du matin, du midi et du soir) et extrascolaire (mercredi matin).

Il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 28 août 2023, cinq emplois non permanents, à temps non complets, sur le grade d'adjoint d'animation, échelon 1, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

De plus, il est précisé que les agents pourront percevoir l'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

DÉCIDE la création de cinq emplois non permanents à temps non complet, relevant du grade d'adjoint d'animation, pour un accroissement temporaire d'activité à compter du 28 août 2023.

DÉCIDE que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon (échelle C1).

HABILITE Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels pour pourvoir à ces emplois.

DÉCIDE l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget principal

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230825-2023-046-DE
Date de réception préfecture : 30-08-2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 août 2023

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION
N° 2023-047-DELIB-9-1

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq août à neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Didier FAURE à Régis MARTIN

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Création de deux postes agents vacataires destinés à assurer des vacances / Mac l'Attrape-Soleils

Le Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents vacataires, sous réserve de respecter les obligations suivantes :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé.
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public.
- Rémunération attachée à un l'acte.

Il propose la création de deux postes de vacataires :

Un poste d'expert dans le domaine de la petite enfance :

La restructuration organisationnelle et administrative de l'établissement MAC « L'Attrape-soleils » doit être accompagnée par un expert dans le domaine de la petite enfance qui pourrait être recruté en tant que vacataire.

Cet agent interviendrait ponctuellement en support de la Directrice de l'établissement en fonction de ses demandes.

Il est précisé que le montant de la rémunération des vacances sera fixé dans l'arrêté individuel.

Un poste de référent « santé et accueil inclusif » :

Conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, l'établissement multi accueil l'Attrape Soleils s'inscrit dans la nomination « Petite crèche » avec une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places nécessitant d'inclure les missions d'un référent santé.

Conformément à l'article R. 2324-17 et R. 2324-46-2 du code de la santé publique, pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, un référent santé et accueil inclusif doit intervenir au minimum 20 heures par an, dont 4 heures par trimestre.

Ce référent (médecin possédant une expérience en santé du jeune enfant, puéricultrice diplômé d'Etat, infirmier diplômé d'Etat) remplacera la pédiatre qui effectuait également des vacances pour l'établissement. Les missions de ce professionnel sont élargies et sont décrites à l'article R. 2324-39 II du code de la santé publique.

Pour mener à bien ces missions, le rapporteur propose de nommer un référent santé et accueil inclusif pour l'établissement multi accueil l'Attrape Soleil pour une durée d'une année à compter du 28 août 2023.

Il est précisé que le montant de la rémunération des vacances sera fixé dans l'arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

Décide

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à recruter deux agents vacataires :

- Un expert dans le domaine de la petite enfance à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour une année
- Un référent santé et accueil inclusif à compter du 28 août 2023 et pour une année

ARTICLE 2 : Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision

Le Maire,
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 août 2023

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2023-048-DELIB-3-2

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq août à neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément
aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Didier FAURE à Régis MARTIN

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

*Objet : Cession d'une emprise foncière sise Plan de Lorgue à Monsieur et Madame Dominique
CHEMINEAU*

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La commune est propriétaire d'une emprise foncière de 30 m² classée dans son domaine privé, située Plan de Lorgue, cadastrée section AM n° 590, délimitée en jaune sur le plan de division foncière du géomètre CG EXPERT ci-annexé, à détacher de la parcelle mère cadastrée section AM n° 297.

Par délibération N°2021-064-DELIB-3-2 en date du 22 juillet 2021, il avait été convenu la cession de cette parcelle à Monsieur Thierry BONNION, qui en avait fait la demande à la commune dans le but de de modifier l'implantation de son portail d'accès à sa propriété.

Par courrier en date du 2 juin 2023, Monsieur et Madame Dominique CHEMINEAU, qui se portent acquéreurs de la propriété située n° 215 Chemin des Vignes, appartenant actuellement à Monsieur Thierry BONNION, ont fait part de leur souhait d'acquérir la parcelle précitée, qui n'a pas été acté avec Monsieur Thierry BONNION, dans le but de réaliser le projet décrit ci-dessus.

Il est donc proposé de céder à Monsieur et Madame Dominique CHEMINEAU – ou à toute autre personne physique ou morale substituée – l'emprise foncière ci-dessus définie, dans les conditions prévues par la délibération N°2021-064-DELIB-3-2 en date du 22 juillet 2021.

Vu la situation de cette parcelle en zone Af1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu le plan définissant l'emprise foncière à céder à la commune d'une contenance cadastrale de 30 m² de CG EXPERT en date du 08 juillet 2021 (ci-annexé) ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 06 juillet 2023 faisant état d'une valeur vénale de 450 € HT pour cette parcelle ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame Dominique CHEMINEAU actant leur volonté de procéder à l'achat de l'emprise foncière ci-dessus, en date du 2 juin 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

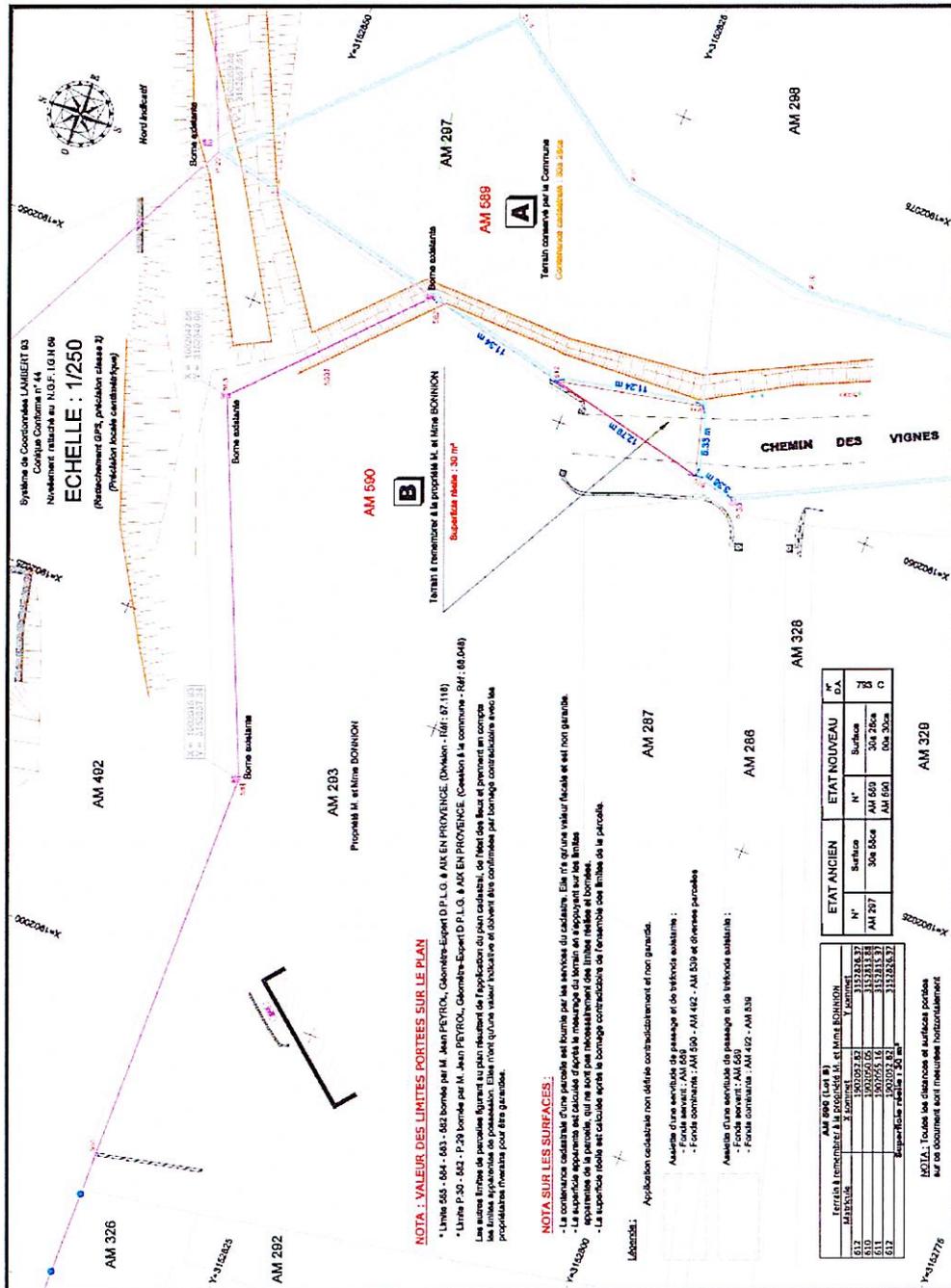
ARTICLE 1 : Décide de céder à Monsieur et Madame Dominique CHEMINEAU l'emprise foncière déterminée par la délibération N°2021-064-DELIB-3-2 en date du 22 juillet 2021, soit en contrepartie de la somme de 450 € HT.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants et tout document attaché.

Le Maire,
Régis MARTIN





NOTA : VALEUR DES LIMITES PORTÉES SUR LE PLAN

- * Limite 585 - 584 - 583 - 582 borne par M. Jean PEYROL, Géomètre-Expert D.P.L.G. à AIX EN PROVENCE. (Division - Ref: 87.118)
 - * Limite P.30 - 582 - P.29 borne par M. Jean PEYROL, Géomètre-Expert D.P.L.G. à AIX EN PROVENCE. (Cession à la commune - Ref: 88.048)
- Les autres limites de parcelles figurant au plan résultent de l'application du plan cadastral, de l'état des lieux et prennent en compte les limites apparentes de possession. Elles n'ont qu'une valeur indicative et doivent être confirmées par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains pour être garanties.

NOTA SUR LES SURFACES :

- La superficie cadastrale d'une parcelle est fournie par les sections du cadastre. Elle n'a aucune valeur fiscale et est non garantie.
- La superficie apparente est calculée d'après le mesurage du terrain et s'applique sur ses limites apparentes de la parcelle, qui ne sont pas nécessairement ses limites réelles et bornées.
- La superficie réelle est calculée après le bornage contradictoire de l'ensemble des limites de la parcelle.

Légende :

- Application cadastrale non définitive contradictoirement et non garantie.
- Anciens états successifs de passage et de télévols subsistants :
 - Fonds servant : AM 589
 - Fonds combais : AM 590 - AM 482 - AM 509 et diverses parcelles
- Anciens d'une servitude de passage et de télévols subsistants :
 - Fonds servant : AM 589
 - Fonds combais : AM 492 - AM 509

| ETAT ANCIEN | | ETAT NOUVEAU | |
|-------------|----------|--------------|----------|
| N° | Surface | N° | Surface |
| AM 287 | 304 584a | AM 589 | 304 286a |
| | 004 584a | AM 590 | 004 584a |
| | | | |
| | | | |

| AM 589 (Lien 81) | | AM 590 (Lien 81) | |
|---|------------|---|------------|
| Terrain à l'embranchement du passage et de télévols subsistants | | Terrain à l'embranchement du passage et de télévols subsistants | |
| N° | Surface | N° | Surface |
| 613 | 1902020.06 | Y 1000001 | 3152815.37 |
| 610 | 1902020.06 | Y 1000002 | 3152815.37 |
| 611 | 1902020.06 | Y 1000003 | 3152815.37 |
| 612 | 1902020.06 | Y 1000004 | 3152815.37 |
| 617 | 1902020.06 | Y 1000005 | 3152815.37 |
| | | Y 1000006 | 3152815.37 |

NOTA: Toutes les distances et surfaces portées sur ce document sont mesurées horizontalement.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 août 2023

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2023-049-DELIB-3-2

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq août à neuf heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élue secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Didier FAURE à Régis MARTIN

François GENEVEY à Jérôme GALINIER-WARRAIN

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Cession d'un lot à détacher de la parcelle cadastrée section AC n° 333 au Hameau des Bonfillons à Monsieur Thomas GRILLERE & Madame Gaëlle MARLY

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La commune de Saint Marc Jaumegarde est propriétaire d'une parcelle classée dans son domaine privé, située descente des Jardins au Hameau des Bonfillons cadastrée section AC n° 333 d'une contenance cadastrale de 802 m².

Conformément à la délibération N°2023-020-DELIB-3-2 en date du 17 mars 2023, la Commune a décidé de céder 3 lots à plusieurs particuliers.

La cession du lot A, désormais cadastré section AC numéro 366, d'une superficie 615 m², avait été convenue au bénéfice de Monsieur Thomas GRILLERE.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à sa cession au bénéfice de Monsieur Thomas GRILLERE et de Madame Gaëlle MARLY – ou à toute autre personne physique ou morale substituée –, dans les mêmes conditions que celles énoncées dans la délibération N°2023-020-DELIB-3-2 en date du 17 mars 2023, soit pour un montant de 300 000 € HT.

Vu la situation de l'emprise foncière en zone UDbf2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu le plan de la SCP POUSSARD BORREL définissant les emprises foncières à céder en date de juillet 2023 (*annexe 1*).

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale concernant le lot A en date du 06 décembre 2022.

Vu le courrier de Monsieur Thomas GRILLERE et Madame Gaëlle MARLY se portant acquéreurs du lot A au prix précité, en date du 16/08/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20230825-2023-049-DE
Date de réception préfecture : 30.08.2023

ARTICLE 1 : Décide de céder à Monsieur Thomas GRILLERE et à Madame Gaëlle MARLY l'emprise foncière précédemment définie dans les conditions prévues par la délibération N°2023-020-DELIB-3-2 en date du 17 mars 2023, soit en contrepartie de la somme de 300 000 € HT.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants et tout document attaché.

Le Maire,
Régis MARTIN



